

Par décret n° 2023-811 du 27 décembre 2023.

Monsieur Mehdi Mbarek, colonel major des douanes, est nommé président directeur général de la régie des alcools, à compter du 5 novembre 2019 jusqu'au 9 juin 2020 (à titre de régularisation).

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DE LA PLANIFICATION**

Décret n° 2023-791 du 27 décembre 2023, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre la République tunisienne et le Fonds Arabe de développement économique et social relatif au don accordé par le Fonds pour la contribution au financement de l'étude complémentaire du projet de l'aménagement de la lagune de Sêjoui.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, notamment son article 2,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-249 du 23 décembre 2021, portant création et fixation des attributions du ministère de l'économie et de la planification, et lui rattachant des structures,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-626 du 17 octobre 2023, portant nomination d'un chargé à titre temporaire de diriger le ministère de l'économie et de la planification,

Vu le mémorandum d'entente signé le 7 août 2023 entre la République tunisienne et le Fonds Arabe de développement économique et social relatif au don accordé par le Fonds pour la contribution au financement de l'étude complémentaire du projet de l'aménagement de la lagune de Sêjoui.

Sur proposition de la chargée de diriger le ministère de l'économie et de la planification.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente signé le 7 août 2023, entre la République tunisienne et le Fonds Arabe de développement économique et social relatif au don accordé par le Fonds d'un montant de trois cent mille (300.000) dinars koweïtiens pour la contribution au financement de l'étude complémentaire du projet de l'aménagement de la lagune de Sêjoui.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 27 décembre 2023.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
MINES ET DE L'ENERGIE**

Par décret n° 2023-796 du 27 décembre 2023.

Il est accordé à Monsieur Rafea Necib, cadre supérieur de la compagnie des phosphates de Gafsa une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} février 2024.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Par décret n° 2023-815 du 29 décembre 2023.

Monsieur Moncef Hermi, ingénieur général, est déchargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Siliana.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 26 décembre 2023, fixant la composition et les attributions des collèges de spécialités en médecine dentaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 75-71 du 14 novembre 1975, portant création de la faculté de médecine dentaire à Monastir,

Vu le décret n° 95- 2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2009-2347 du 12 août 2009, relatif à la spécialisation en médecine dentaire et au statut juridique des résidents en médecine dentaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2023-708 du 3 novembre 2023.

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - Les collèges de spécialités en médecine dentaire sont des instances scientifiques consultatives auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé ayant pour missions de proposer le contenu et les modalités de la formation dispensée dans le cadre du résidanat pour chaque spécialité en médecine dentaire, de procéder à l'évaluation du niveau scientifique et professionnel des résidents en médecine dentaire et d'émettre des avis et des recommandations aux ministres concernés sur toutes les questions relatives aux spécialités en médecine dentaire.

A ce titre, les collèges de spécialité sont chargés notamment de:

- proposer le programme et les modalités de l'examen de spécialité en médecine dentaire,

- proposer l'affectation des résidents compte tenu des postes ouverts par décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé.

Art. 2 - Les collèges de spécialités en médecine dentaire sont fixés ainsi qu'il suit :

- le collège de spécialité de prothèse conjointe,
- le collège de spécialité de prothèse partielle amovible,
- le collège de spécialité de prothèse totale adjointe,
- le collège de spécialité d'orthodontie,
- le collège des spécialités de parodontologie et d'odontologie légale,

- le collège des spécialités d'odontologie conservatrice et endodontie et de biomatériaux,

- le collège des spécialités d'odontologie pédiatrique et prévention,

- le collège de spécialité de médecine et chirurgie buccale,

- le collège des spécialités de radiologie odontologique et de biophysique en médecine dentaire,

- le collège des spécialités d'anatomie et d'anatomie dentaire,

- le collège des spécialités de bactériologie, virologie immunologie, d'histologie-embryologie et de physiologie.

Art. 3 - Le collège de chaque spécialité en médecine dentaire est constitué par l'ensemble des professeurs, des maîtres de conférences agrégés et des assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaires de la spécialité concernée. Toutefois, des spécialités complémentaires ou apparentées peuvent être regroupées dans un seul collège.

La création du collège de spécialité en médecine dentaire se fait par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé, sur proposition du bureau national des spécialités de médecine dentaire.

Art. 4 - Le collège de chaque spécialité en médecine dentaire est représenté par un bureau du collège de la spécialité concernée.

Le bureau du collège de chaque spécialité est composé de quatre (4) professeurs hospitalo-universitaires ou maîtres de conférences agrégés en médecine dentaire de la spécialité concernée. Toutefois, au cas où le collège regroupe deux (2) ou plusieurs spécialités, le bureau dudit collège est composé à raison deux (2) professeurs hospitalo-universitaires ou maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire de chaque spécialité.

Art. 5 - Les membres du bureau de chaque collège sont élus pour une période de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Chaque membre est élu par l'ensemble des professeurs, des maîtres de conférences agrégés et des assistants hospitalo-universitaires de la spécialité ou des spécialités concernées.

Le président du bureau de chaque collège est élu par les membres du bureau et parmi eux.

Le président et les membres du bureau de chaque collège sont nommés par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé.

Art. 6 - Outre les attributions prévues à l'article premier du présent arrêté, le bureau de chaque collège de spécialité ou des spécialités est chargé notamment de :

- programmer les réunions du collège concerné,
- fixer, en concertation avec les membres du collège concerné, le contenu et les modalités de la formation de résidanat en médecine dentaire en tenant compte du profil de compétences pour chaque spécialité en médecine dentaire,
- émettre l'avis sur le nombre de résidents à former et contribuer au suivi de la démographie de médecine dentaire,
- fixer, en concertation avec les membres du collège concerné, le contenu et les modalités de l'évaluation du niveau scientifique et professionnel des résidents en médecine en médecine dentaire,
- participer au suivi, à l'évaluation et à la validation de la formation subie par les résidents en médecine dentaire,
- fixer, en concertation avec les membres du collège concerné, les critères scientifiques pour l'octroi des stages à l'étranger,
- l'évaluation des stages à l'étranger et le contrôle de leur validation effective,
- l'amélioration de la qualité de l'enseignement de la médecine dentaire spécialisée,
- l'organisation des séminaires et des colloques ayant trait avec la spécialité ou les spécialités du collège concerné.

Le bureau de chaque collège doit informer, en temps utile, le bureau national des spécialités en médecine dentaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté, de toute activité à entreprendre et lui transmettre les procès verbaux de ses réunions ainsi que les rapports sur toutes les activités effectuées par ledit bureau.

Art. 7 - Le bureau de chaque collège de spécialité ou des spécialités se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que cela est nécessaire.

Le bureau ne peut se réunir valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau se réunit valablement après une deuxième convocation quelque soit le nombre des membres présents.

Le président du bureau du collège de chaque spécialité établit l'ordre du jour de ses réunions.

Le président du bureau peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude.

Les travaux du bureau sont consignés dans des procès verbaux signés par les membres qui ont participé à la réunion.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est adressée, dans un délai maximum de vingt (20) jours suivant la date de la réunion, à tous les membres du bureau.

Art. 8 - Est créé un bureau national des spécialités en médecine dentaire composé par quatre (04) présidents de bureaux de collèges de spécialités en médecine dentaire élus par tous les présidents des bureaux des collèges de spécialités en médecine dentaire.

Les membres du bureau national des spécialités de médecine dentaire sont élus pour une période de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Le président du bureau national des spécialités en médecine dentaire est élu par les membres dudit bureau et parmi eux.

Le président et les membres du bureau national des spécialités en médecine dentaire sont nommés par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé.

Art. 9 - Les modalités d'élection des membres des bureaux des collèges de spécialités en médecine dentaire ainsi que les membres du bureau national des spécialités de médecine dentaire sont fixées par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé.

Art. 10 - Le bureau national des spécialités de médecine dentaire est chargé de la coordination des activités des bureaux des collèges de spécialités en médecine dentaire et notamment en ce qui concerne :

- la collaboration avec les ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé afin de participer à la prise de décisions concernant les questions ayant trait aux spécialités de médecine dentaire,
- la promotion de l'enseignement post-universitaire des spécialités de médecine dentaire et du développement professionnel continu, en collaboration avec les instances nationales et internationales compétentes,

- la collaboration dans les domaines de l'enseignement et de la formation en médecine dentaire, avec les institutions universitaires, les conseils d'ordres et les instances scientifiques et médicales nationales et étrangères.

Art. 11 - Le bureau national des spécialités de médecine dentaire se réunit, au moins, une fois par trimestre sur convocation de son président et toutes les fois que cela est nécessaire.

Le bureau ne peut se réunir valablement qu'en présence de trois (3) de ses membres, au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau national se réunit valablement, après une deuxième convocation, en présence de la majorité de ses membres.

Le président du bureau national fixe l'ordre de jour de ses réunions.

Le président du bureau national peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière dans la question mise à l'étude.

Le bureau national émet son avis sur la question mise à l'étude, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12 - Les travaux du bureau sont consignés dans des procès verbaux signés par les membres qui ont participé à la réunion.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est adressée, dans un délai maximum de vingt (20) jours suivant la date de la réunion, à tous les membres du bureau national des spécialités de médecine dentaire et, dans un délai d'un mois à tous les membres des bureaux des collèges de spécialités en médecine dentaire.

Art. 13 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2023.

Le ministre de la santé

Ali Mrabet

*Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ahmed Hachani

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Décret n° 2023-792 du 27 décembre 2023, modifiant le décret gouvernemental n° 2018-1046 du 18 décembre 2018, portant dispositions relatives aux contrats de comblement des besoins conjoncturels aux établissements éducatifs relevant du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,
Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de la maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales, et techniques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relative à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,